

## **DÉCISION**

### **A. Introduction**

1. Cette demande sera traitée comme examen sur dossier, selon la demande initiale du réclamant. En fin de compte, bien que le réclamant ne nous ait pas officiellement avisé qu'il avait laissé tombé sa demande de renvoi, il n'a pas répondu à nos nombreuses tentatives de communiquer avec lui au cours des derniers mois. Par conséquent, je rendrai ma décision à titre d'arbitre, ce qui tient compte de la demande de renvoi du réclamant, et tel que confirmé par lui subséquemment. On a indiqué que le dossier de 81 pages du réclamant était la pièce 1.

2. Voici un sommaire des événements relatifs à cet examen depuis sa réception à mon bureau le 3 janvier 2006 :

- Le 4 janvier 2006<sup>1</sup> : J'ai écrit au réclamant et à Mme Bain, la Conseillère juridique du Fonds représentant l'Administrateur, les avisant que j'avais été nommé arbitre, et leur demandant de me confirmer que le réclamant avait reçu des exemplaires de son dossier complet de même que du Régime, des règles et des observations de la Conseillère juridique du Fonds, invitant le réclamant à m'indiquer s'il désirait une audience, s'il préférerait effectivement un arbitre (dont la décision est finale) à un juge arbitre (dont la décision est sujette à révision par les tribunaux advenant que le réclamant soit en désaccord avec la décision) et s'il disposait de tous les renseignements requis pour aller de l'avant avec sa demande de renvoi.
- Le 16 janvier 2006<sup>2</sup> : Le réclamant a fait parvenir une télécopie à mon bureau confirmant qu'il disposait de tout le dossier ainsi que de la documentation portant sur le Régime et qu'il ne demandait pas d'« audience » mais préférerait procéder sur la foi des observations par écrit. Il a également confirmé qu'il souhaitait que je poursuive à titre d'arbitre. Il a indiqué qu'il serait disponible pour une conférence téléphonique afin de discuter des prochaines étapes.
- Le 19 janvier 2006 : Il y a eu une conférence téléphonique entre le réclamant, Mme Bain et moi-même. À cette occasion, le réclamant s'est dit préoccupé du fait qu'il n'avait peut-être pas tous les dossiers du North York General (ou North York Branson) Hospital (« l'Hôpital »), où il croit avoir reçu une transfusion de sang en février 1989. J'ai entrepris d'obtenir le consentement par écrit du réclamant et par la suite, d'écrire aux autorités de l'Hôpital et de lui demander une copie du dossier de santé du réclamant. Il a été prévu qu'une fois ce dossier en main, une autre téléconférence aurait lieu afin de discuter des prochaines étapes.

---

<sup>1</sup> Pièce 2

<sup>2</sup> Pièce 3

- Le 9 février 2006<sup>3</sup> : Après avoir reçu l'autorisation du réclamant par écrit, j'ai écrit aux autorités de l'Hôpital les avisant que j'avais reçu des copies de la correspondance ainsi que les dossiers à jour concernant le réclamant et l'hôpital, confirmant que j'étais pleinement autorisé à exiger le dépôt des dossiers et demandant une copie du **dossier de santé complet** du réclamant relativement à son hospitalisation de février 1989.
- Le 28 février 2006 : J'ai reçu une lettre de l'agent responsable de la communication des renseignements de l'Hôpital, datée du 22 février 2006, comprenant une facture et des dossiers que j'ai numérotés comme étant les pages 00 à 72<sup>4</sup>.
- Le 2 mars 2006<sup>5</sup> : J'ai écrit au réclamant et à Mme Bain, avec copie à Carol Miller, infirmière autorisée, coordonnatrice des demandes de renvois et d'arbitrages, et j'ai joint des copies de la correspondance provenant de l'Hôpital en les invitant à me dire quand ils seraient disponibles pour une autre téléconférence afin de discuter de la façon de procéder par la suite.
- Le 16 mars 2006 : Une téléconférence a eu lieu avec le réclamant, Mme Bain, Mme Miller et moi-même. Après avoir examiné les dossiers fournis par l'Hôpital, Mme Miller m'a dit qu'il n'y avait aucune indication de transfusion de sang et que donc, il n'y avait aucun changement de position de l'Administrateur à savoir que la demande était refusée. Le réclamant a déclaré n'avoir reçu aucun visiteur au cours de son séjour à l'Hôpital, sauf une tante et un oncle, et il ne se souvenait pas du nom des infirmières ou des médecins qui l'avaient traité. Le réclamant a de plus déclaré qu'il verrait son médecin le 3 avril 2006 et qu'il lui demanderait d'examiner ces dossiers supplémentaires afin de confirmer qu'ils signifiaient ce que Mme Miller dit qu'ils signifiaient, avant de décider d'aller de l'avant avec sa demande de renvoi. Une conférence téléphonique a été prévue pour le 5 avril 2006 mais je n'ai pu y participer tout comme également le réclamant. La conférence a été prévue de nouveau pour le 6 avril 2006 mais elle n'a pas eu lieu, car Mme Miller ne pouvait pas y participer. Des tentatives pour organiser des conférences à des dates ultérieures ont été sans succès.
- Il n'y a eu aucun contact de la part du réclamant pendant une certaine période de temps. J'ai tenté de communiquer avec le réclamant à quelques reprises le 5 mai 2006 et le 6 mai 2006. Il n'y avait pas de réponse et pas de service de messagerie.
- Le 6 mai 2006<sup>6</sup> : J'ai envoyé une lettre au réclamant et à Mme Bain par courrier régulier précisant ce qui suit : J'ai tenté d'organiser une téléconférence qui nous inclurait tous trois ainsi que Mme Carol Miller. Cependant, je n'ai pas réussi à communiquer avec le réclamant par

---

<sup>3</sup> Pièce 4

<sup>4</sup> Ces documents sont indiqués collectivement comme étant la pièce 5.

<sup>5</sup> Pièce 6

<sup>6</sup> Pièce 7

téléphone et il n'avait pas de service de messagerie ni de message oral. Je n'ai donc pu laisser de message. Pour résumer..., au cours de notre dernière téléconférence du 16 mars 2006, le réclamant a déclaré avoir reçu une copie de ses dossiers du North York General Hospital que je lui ai fait parvenir. Il a de plus déclaré souhaiter faire examiner et interpréter ces dossiers et le matériel par son médecin avant de décider de la démarche à suivre relativement à sa demande de renvoi...

Je serai en dehors du pays entre le 9 et le 18 mai. Par conséquent, j'invite le réclamant à bien vouloir laisser un message oral à mon bureau me disant s'il peut être disponible pour participer à une téléconférence... le 23, 24, 29, 30 ou 31 mai. J'invite M. Callaghan (en l'absence de Mme Bain) à me faire parvenir un courriel ou à me laisser un message oral pour me dire lesquelles parmi ces dates et heures lui conviendraient le mieux. À mon retour, je confirmerai la date avec vous et avec Mme Miller...

- Le 26 mai 2006<sup>7</sup> : Comme le réclamant n'a pas donné signe de vie, j'ai de nouveau tenté de communiquer avec lui par téléphone mais sans succès. J'ai donc de nouveau écrit au réclamant et à Mme Bain, avec copie à Mme Miller, cette fois par Xpresspost avec signature au réclamant, comme suit :

Je n'ai rien entendu de la part du réclamant en réponse à ma lettre du 6 mai 2006 (copie jointe). En outre, je n'ai pas réussi à rejoindre le réclamant par téléphone et je n'ai pas pu laisser de message car il n'avait pas de service de messagerie. J'apprécierais recevoir une lettre, une télécopie, ou un appel à frais virés de la part du réclamant bientôt, pour que nous puissions discuter de la façon dont il souhaite donner suite à sa demande de renvoi ou s'il souhaite poursuivre sa demande de renvoi. Si le réclamant requiert plus de temps pour préparer son renvoi, s'il attend d'autres renseignements ou s'il a besoin d'aide pour obtenir d'autres renseignements, il me ferait plaisir de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Cependant, si le réclamant n'a pas l'intention de donner suite à ce renvoi, j'apprécierais qu'il m'en avise.

Si je n'obtiens pas de nouvelles de la part du réclamant d'ici le 30 juin 2006, je communiquerai avec Mme Bains et si elle en décide ainsi, j'examinerai sa demande de considérer ce renvoi comme ayant été abandonné...

- Le 29 mai 2006<sup>8</sup> : Le site Web de Poste Canada a confirmé que le réclamant avait signé à la réception de ma (mes) lettre(s) du 6 mai et du 26 mai 2006. La signature du réclamant est clairement visible.
- Le 13 juillet 2005<sup>9</sup> : Mme Bain m'a fait parvenir le courriel suivant : Je comprends que le réclamant n'a pas réagi aux nombreuses tentatives de communiquer avec lui, et que par conséquent, vous songiez à mettre fin au renvoi. Dans les

---

<sup>7</sup> Pièce 8

<sup>8</sup> Pièce 9

<sup>9</sup> Pièce 10

circonstances, nous demanderions qu'en fait, vous émettiez l'ordonnance de mettre fin au renvoi.

- Le réclamant n'a pas communiqué avec nous depuis la téléconférence du 26 mars 2006 et n'a pas répondu à mes lettres du 6 et 26 mai 2006.

## B. Examen des documents

3. Par voie d'une demande en date du 5 mai 2005, le réclamant, un résident du Manitoba, a présenté une réclamation à titre de personne infectée par le VHC dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, qui constitue l'Annexe B de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) (« la Convention de règlement »). On ne conteste pas que le réclamant se soit avéré anti-VHC au test de détection du VHC.

4. En vertu des dispositions de la Convention de règlement et du Régime, la « période visée par les recours collectifs » (allant du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990 inclusivement) est la seule période durant laquelle une indemnisation est possible. En outre, bien qu'il existe de nombreuses sources d'infection possibles relativement au VHC, le Régime ne prévoit d'indemnisation que pour les individus ayant établi qu'ils ont reçu des transfusions de produits sanguins définis au cours de la période visée par les recours collectifs, et généralement lorsque les donneurs ont été testés et se sont avérés anti-VHC positifs. La réclamation avait été rejetée par l'Administrateur parce que le réclamant n'avait pas réussi à démontrer qu'il avait reçu une transfusion de produits sanguins au cours de la période visée par les recours collectifs. Par demande de renvoi en date du 3 décembre 2005, le réclamant a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.

5. Le réclamant dit qu'il croit avoir reçu une transfusion de sang au North York Branson Hospital en Ontario. Dans son formulaire portant sur le dossier des transfusions sanguines (TRAN5)<sup>10</sup>, il déclare avoir reçu une transfusion en février 1989. Le Dr Ken Kasper, médecin actuel du réclamant au Manitoba, a rempli le formulaire du médecin traitant<sup>11</sup>, indiquant que le réclamant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Carol Miller a écrit au Dr Kasper afin d'établir le fondement de sa réponse dans le formulaire TRAN2, l'invitant à confirmer si sa réponse était fondée sur une déclaration orale de son patient ou si le Dr Kasper avait obtenu des documents de nature médicale attestant qu'une transfusion avait été reçue au cours de la période visée par les recours collectifs<sup>12</sup>. Le Dr Kasper a répondu<sup>13</sup> qu'il n'avait aucun document de nature médicale appuyant la réception d'une transfusion entre les dates présentées et que les renseignements du TRAN2 étaient fondés uniquement sur ceux fournis oralement par le réclamant. Les fiches de rapport de laboratoire<sup>14</sup> indiquent qu'une demande d'épreuve de compatibilité croisée de 6 unités de sang avait été faite dans le cas du réclamant, mais elles n'indiquent pas qu'une telle épreuve avait été effectuée ou que du sang avait été transfusé. Une épreuve de compatibilité croisée est une procédure selon

---

<sup>10</sup> Pièce 1, p. 38

<sup>11</sup> Pièce 1, pp. 26-32

<sup>12</sup> Pièce 1, p. 80

<sup>13</sup> Pièce 1, p. 81

<sup>14</sup> Pièce 1, pp. 70, 75

laquelle on commande du sang qui est mis en réserve dans la banque de sang de l'hôpital, au cas où il pourrait être requis pour une transfusion. Cependant, le sang qui subit l'épreuve de compatibilité croisée n'est pas nécessairement effectivement transfusé. Il arrive souvent que le sang qui a subi l'épreuve de compatibilité croisée ne soit jamais transfusé. Ainsi, le fait qu'il y ait eu une épreuve de compatibilité croisée ne signifie pas qu'il y ait eu transfusion. Le 30 septembre 2005, la Société canadienne du sang (SCS) a écrit au coordonnateur des retraçages, l'avisant que l'Hôpital avait fait une recherche dans ses dossiers au sujet du réclamant et qu'il n'y avait aucun dossier portant sur une transfusion<sup>15</sup>. Les dossiers d'hôpital fournis initialement par le réclamant, les dossiers de la SCS ou les dossiers supplémentaires de l'Hôpital obtenus suite à ma demande n'appuient aucunement la déclaration du réclamant à l'effet qu'il aurait reçu une transfusion. L'hospitalisation en question avait trait à deux blessures reçues suite à des coups de poignard. Le réclamant avait déclaré à l'époque avoir consommé 40 onces de rhum qui, combinées au traumatisme des blessures, expliquent sans doute pourquoi ses souvenirs de l'événement sont vagues. Une chirurgie a été effectuée, mais les dossiers détaillés de la salle d'urgence, les rapports de consultation, les ordonnances du médecin, le rapport de l'anesthésiologiste, celui des infirmières sur l'intervention chirurgicale, celui sur l'équilibre des liquides organiques, le sommaire des sorties des hôpitaux ou autres dossiers n'indiquent pas qu'il y ait eu une transfusion. Il ne semble pas qu'il manque des dossiers importants. S'il y avait eu transfusion de sang, on s'attendrait normalement à ce que cette transfusion ait fait l'objet d'un certain nombre de ces rapports. De plus, j'accepte les commentaires de Mme Miller à l'effet que rien n'indique dans ces dossiers qu'il y ait eu transfusion, suite à son examen des dossiers fournis par le réclamant et moi-même.

#### **D. Décision**

6. Dans les circonstances, après avoir examiné soigneusement la Convention de règlement, le Régime et la preuve documentaire présentée, je maintiens le refus par l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

7. Ceci étant dit, rien n'indique que le réclamant ne croyait pas honnêtement avoir reçu une transfusion de sang à l'hôpital. Il y a certainement eu un saignement, et une chirurgie liée à son hospitalisation, au cours de la période visée par les recours collectifs. Je peux facilement comprendre comment il ait pu conclure qu'il avait reçu une transfusion de sang infecté.

8. Cependant, malheureusement pour le réclamant, il n'y a aucune preuve à cet égard, et le réclamant semblait finalement accepter l'inévitabilité de cette conclusion, telle que démontrée par sa perte d'intérêt apparente dans la poursuite du renvoi.

Fait à Saskatoon, Saskatchewan, ce 14<sup>e</sup> jour de juillet 2006.

Signature

---

<sup>15</sup> Pièce 1, pp. 78, 79

**Daniel Shapiro, c.r., arbitre agréé, arbitre**

Ce document a été préparé par

Daniel Shapiro, c.r.

Avocat, arbitre agréé et médiateur

311, 21e Rue est

Saskatoon, SK

S7K 0C1

Tél. : (306) 244-5656